|  |
| --- |
| **DROIT À L’ACCOMPAGNEMENT** |

|  |  |
| --- | --- |
| Il est bien important de savoir qu’une « personne salariée convoquée à une rencontre avec une personne représentante de l’Employeur relativement à son lien d'emploi, ou son statut, à une question disciplinaire ou au règlement d'un grief peut exiger d'être accompagnée d'une personne représentante du Syndicat APTS ».  Article 5.01 de la convention collective nationale APTS 2020-2023 | |
| AVANT LA RENCONTRE | **Il faut**   * Contacter le Syndicat : [labo.cotenord@aptsq.com](mailto:labo.cotenord@aptsq.com) ou conseillère syndicale pour l’informer de cette rencontre. |
| PENDANT LA RENCONTRE | **Il faut**   * La personne salariée doit être accompagner par la conseillère syndicale et/ou un membre de l’exécutif local; * Faire préciser par l’employeur les suites, les actions qu’il entend donner au dossier; * Être honnête (présenter les faits tels qu’ils le sont, en cas de doute prendre une pause pour vous recentrer); * Répondes aux questions que si la personne salariée est certaine de la réponse; * Demandez une pause au besoin; * Gardez son calme; * Faire attention au langage non verbal. |
| APRÈS LA RENCONTRE | **Il faut**   * Dans le cas où un membre de l’exécutif participe à la rencontre : * Informer la conseillère syndicale de tous développements dans le dossier; * Transmettre à la conseillère syndicale tous nouveaux documents pertinents au dossier; |